



Notice Droit des cartels

1. Situation de départ

1. Les membres de carrosserie suisse peuvent être des concurrents entre eux, c'est-à-dire des entreprises qui sont en concurrence les unes avec les autres. Il convient de veiller à ce que les membres n'échangent pas d'informations relatives à la concurrence de marché, par exemple lors de conférences, de foires commerciales, au sein des organes/des comités ou autres réunions. Ces informations, par exemple les discussions sur les prix, les remises, les accords de répartitions géographiques, etc., peuvent devenir pertinentes au regard de la législation sur les cartels et peuvent éventuellement être sanctionnées par des amendes ou d'autres sanctions. C'est pourquoi l'association carrosserie suisse a élaboré la présente notice, qui contient les règles de jeu les plus importantes en relation avec les dispositions du droit des cartels. Cependant, chaque membre est et reste responsable de ses propres actions.

2. Règles du jeu

Entre concurrents en particulier sont interdits la fixation directe ou indirecte des prix, de même que les accords portant sur des restrictions de quantités quant à la production, la fourniture ou la livraison ainsi que la répartition des marchés en termes géographiques ou de personnel. Ces points relevant du droit des cartels sont à éviter.

Si des points relevant de la législation sur les cartels sont inscrits à l'ordre du jour d'une réunion, les informations contenues dans la présente notice doivent également y figurer. Un procès-verbal doit être rédigé pendant la réunion. Le procès-verbal doit mentionner le lieu, l'heure/la date et les participants. Ensuite, l'ordre du jour doit être énuméré. En particulier, si des points de l'ordre du jour ayant trait droit des cartels sont discutés, il doit être consigné avant la clôture de la réunion qu'aucun accord ayant trait aux ententes n'a été discuté ou décidé. Si, au cours de la réunion, un membre estime que des questions contraires au droit des cartels sont discutées, cela doit être consigné dans le procès-verbal et, si nécessaire, la réunion doit être levée.

Contact:

WHB Walder Haas Berner AG
Bureau d'avocat & de notaire
Bäregasse 10
4800 Zofingue

Téléphone 062 745 00 45

www.advokatur-whb.ch

WHB Walder Haas Berner AG
Advokatur & Notariat